



DELIBERATION n° Del.2024-IX-149
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2024

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 26 Septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 5
- absents ou excusés : 3
- votants : 30

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le
14 OCT. 2024

De la publication le
14 OCT. 2024

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoint au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Georges VIGNIER a donné procuration à Jacques DALEX

Marc BRACHET a donné procuration à Brigitte BOISSON

Mohammed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE

Christiane LECUYER a donné procuration à Martine BEAUMONT

Julie DENAMBRIE a donné procuration à Anne-Marie BERNARD,

ABSENTS : Agnès BALLIEU - François HUSAK - Jeannie TREMBLAY-GUETTET

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Dérogation à l'obligation du repos dominical pour l'année 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants (Gifi) demandant une dérogation à l'obligation du repos dominical pour l'année 2025 ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par arrêté du Maire pris après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable pour la dérogation à l'obligation du repos dominical au titre de l'année 2025 pour quatre dimanches de décembre 2025, aux dates suivantes :

- Dimanche 30 Novembre 2025
- Dimanche 7 Décembre 2025
- Dimanche 14 Décembre 2025
- Dimanche 21 Décembre 2025
- Dimanche 28 Décembre 2025

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **EMET** un avis favorable à la dérogation de l'obligation du repos dominical au titre de l'année 2025 pour les dates précitées,
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.